



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-213

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2021-12-17-00001 - Arrêté d'ouverture exceptionnelle du SPF-E le 31 décembre après midi 2021 (1 page) Page 3

22-2021-12-17-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF-E les 3 et 4 janvier 2022 (1 page) Page 5

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-12-03-00001 - SKM_C30821121617090 (2 pages) Page 7

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-12-17-00003 - Arrêté interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique (2 pages) Page 10

22-2021-12-17-00006 - Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de DINAN afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 (4 pages) Page 13

22-2021-12-17-00004 - Arrêté relatif à des mesures provisoires concernant la vente, la cession et l'utilisation d'artifices (2 pages) Page 18

22-2021-12-17-00005 - Arrêté relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustibles (2 pages) Page 21

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2021-12-16-00003 - Avis de la CDAC autorisant la création d'un magasin Mobalpa et d'un magasin Boulanger (2 pages) Page 24

DDFIP 22

22-2021-12-17-00001

Arrêté d'ouverture exceptionnelle du SPF-E le 31
décembre après midi 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES d'ARMOR

17, rue de la gare
22000 Saint-Brieuc

Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc l'après-midi du vendredi 31 décembre 2021

Le directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc **sera exceptionnellement ouvert au public l'après-midi du vendredi 31 décembre 2021 de 13h30 à 16 heures**, en sus de ses horaires d'ouverture habituels le matin.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service concerné.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 décembre 2021.

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor

Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2021-12-17-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF-E les
3 et 4 janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES d'ARMOR

17, rue de la gare
22000 Saint-Brieuc

**Arrêté relatif à la fermeture du service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc les
lundi et mardi 3 et 4 janvier 2022**

Le directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Saint-Brieuc **sera exceptionnellement fermé les
lundi et mardi 3 et 4 janvier 2022.**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service concerné.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 décembre 2021.

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Christian LE BUHAN

DDTM 22

22-2021-12-03-00001

SKM_C30821121617090



**DELIBERATION N°2-2021 «CPO ARMATEURS»
du 3 décembre 2021**

Délibération relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L912-1 et suivants, R.912-36 à R.912-48 et R.912-62 ;

Vu les articles L.5553-1 et suivants du Code des Transports ;

Vu le décret du 17 Juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marlins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor ;

Vu la convention d'encadrement des CPO entre le CNPMEM et le CRPMEM du 7 Janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

DECIDE

Article 1

Le Conseil du présent comité applique le régime unifié relatif aux dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPME) ainsi que des comités régionaux (CRPME) et des comités départementaux (CDPME) des pêches maritimes et des élevages marins tel que fixé dans la délibération n°38-2012 modifiée du CNPME et en application de la convention d'encadrement des CPO susmentionnée qui organise les relations entre ces différents comités en ce qui concerne l'émission, la collecte et le recouvrement de cette cotisation.

 Espace Azur, rue des Grands Clos. 22590 PORDIC • 02 96 70 92 59

Terre-Plein de Kerpallud, 22500 PAIMPOL • 02 96 20 94 18

Le Port, 22430 ERQUY • 02 96 72 14 48

 cdpmem22@bretagne-pêches.org

Article 2

Dans ce cadre, une cotisation professionnelle obligatoire est due au profit du CDPMEM 22 par les armateurs du ressort du CDPMEM 22 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues au vu des articles L.912-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Son taux est de **0,85 %**

Article 3

A cette fin, le CDPMEM 22 donne mandat au CNPMEM pour :

- L'émission des titres CPO armateurs qui lui sont dues,
- Assurer le recouvrement des CPO armateurs qui lui sont dues, et notamment par voie judiciaire le cas échéant.

Article 4

La présente délibération sera transmise par le CDPMEM 22 à l'autorité administrative compétente pour publication d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région en application de l'article R912-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CDPMEM 22
Alain COUDRAY



 Espace Azur, rue des Grands Clos, 22590 PORDIC • 02 96 70 92 59

Terre-Plein de Kerpallud, 22500 PAIMPOL • 02 96 20 94 18

Le Port, 22430 ERQUY • 02 96 72 14 48

 cdpmem22@bretagne-peches.org

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-17-00003

Arrêté interdisant la vente à emporter et la
consommation de boissons alcoolisées sur la
voie publique



Arrêté interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants;

VU le code pénal et notamment, son article R610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 3-1;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département des Côtes d'Armor particulièrement lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique à l'occasion des tapages liés aux soirées de réveillon ;

Considérant que la consommation d'alcool fait craindre un relâchement des gestes barrières et la constitution de rassemblements sur la voie publique au mépris des règles sanitaires édictées pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans la nuit du 31 décembre ;

Considérant la nécessité de prévenir de tels actes dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à prévenir les troubles à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente et la consommation d'alcool répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite à compter **du vendredi 31 décembre 2021, à 18h00, au samedi 1^{er} janvier 2022, à 08h00**, sur l'ensemble du département.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite sur la voie publique à compter **du vendredi 31 décembre 2021, 18h00, au samedi 1^{er} janvier 2022 à 08h00**, sur l'ensemble du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2021



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-17-00006

Arrêté portant obligation du port du masque
dans la commune de DINAN afin de faire face à
l'épidémie de Covid-19

Arrêté portant obligation du port du masque dans la commune de Dinan afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3136-1 et L.3341-1 et suivants;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 15 novembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département des Côtes d'Armor afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- VU** la demande du maire de Dinan en date du 17 décembre 2021;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la situation dans le pays est désormais préoccupante avec un taux d'incidence élevé, un nombre de plus en plus important de patients hospitalisés et des plans blancs déclenchés dans de nombreux établissements hospitaliers dont le centre hospitalier de Dinan ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé : au 14 décembre 2021, le taux d'incidence est de 224,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 4,6 % , ces mêmes indicateurs sont de 286,8 et de 5,3 pour Dinan Agglomération;

CONSIDÉRANT que certaines situations demeurent propices à la circulation du virus en extérieur comme les lieux de concentration de la population ou les zones de contact prolongé, notamment en cette période de congés de Noël et de fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité indique que *«II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.»*

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que *«Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »*

CONSIDÉRANT qu'au sein de la ville de Dinan, et plus particulièrement dans son centre-ville historique, la circulation et le croisement des publics sont importants ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département et de la ville justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme le centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans circulant à pied les zones et espaces publics du centre ville de Dinan de 10h à 20h30 :

- Rue de Grâce
- Rue du Marchix
- Place du Marchix
- Rue de la Ferronnerie
- Rue du Fossé
- Place Saint-Sauveur
- Ruelle Saint-Sauveur
- Esplanade de la Résistance
- Rue de la Larderie
- Place des Cordeliers
- Place des Merciers
- Rue de l'Apport
- Rue de la Chaux
- Rue de la Cordonnerie
- Place et rue du Petit Pain
- Rue de l'Horloge
- Rue Sainte-Claire
- Rue de la Mittrie
- Rue de la Poissonnerie
- Rue de la Lainerie
- Rue de l'Ecole
- Rue du Jerzual
- Rue du Petit Fort
- Passage de la Tour

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

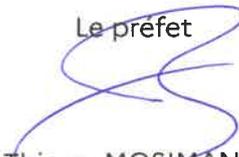
Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 18 décembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 décembre 2021

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-17-00004

Arrêté relatif à des mesures provisoires
concernant la vente, la cession et l'utilisation
d'artifices



Arrêté relatif à des mesures provisoires concernant la vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des festivités de fin d'année

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article L2352-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et, plus particulièrement, lors de la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que, dans le but de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité, pour l'autorité de police compétente, d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace, qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des fêtes de fin d'année répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdites la vente, ou la cession à titre gratuit, d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) sur l'ensemble du territoire départemental **du jeudi 30 décembre 2021, à 8h00, au samedi 1^{er} janvier 2022, à 20h00.**

Durant cette période, le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, **du jeudi 30 décembre 2021, à 8h00, au samedi 1^{er} janvier 2022, à 20h00,** l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

Article 5 : Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **du jeudi 30 décembre 2021, à 8h00, au samedi 1^{er} janvier 2022, à 20h00.**

Article 6 : La vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2) sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

Article 7 : La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors des magasins.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

17 DEC. 2021



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-17-00005

Arrêté relatif à des mesures provisoires portant
sur la vente et le transport de combustibles



Arrêté relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustible au détail durant la période des fêtes de fin d'année

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1, L122-2 et L742-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L3136-1 ;

VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor

Considérant que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les dégradations de biens privés ou publics occasionnés par des individus utilisant, seuls ou en réunion, des produits inflammables ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres lors des fêtes de fin d'année et, plus particulièrement, à l'occasion de la St Sylvestre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et produits pétroliers dans des récipients, de type jerrican, bidon ou bouteille notamment, sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental **du jeudi 30 décembre 2021, à 8h00, au samedi 1er janvier 2022, à 20h00.**

Article 2 : En cas d'urgence et pour des besoins justifiés il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie, délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2021



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-16-00003

Avis de la CDAC autorisant la création d'un magasin Mobalpa et d'un magasin Boulanger



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 16 décembre 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02232421C0006 déposée le 15 octobre 2021 à la mairie de Saint-Quay-Perros (22700) ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2021, par la SAS Corimmo Invest représentée par Monsieur Jean-Philippe Legall, en vue de la création d'un magasin « Boulanger » d'une surface de vente de 999 m², et d'un magasin « Mobaipa » d'une surface de vente de 300 m², situé ZA de Keringant à Saint-Quay-Perros (22700) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de réhabiliter un terrain laissé vacant depuis plusieurs années ;

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Corimmo Invest.

Ont voté pour le projet :

M. Olivier Houzet, maire de Saint-Quay Perros
M. Loïc Mahé, vice-président à Lannion Trégor Communauté
M. Maurice Offret, vice-président à Lannion Trégor Communauté, au titre du SCoT
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Damien Gaspillard, conseiller départemental
Mme Valérie Videlo-Ruffault, architecte conseil au CAUE
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC)
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

S'est abstenu :

M. Joseph Even, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Bernard Musset